

Février
2020

Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri

Programme de soutien à la modernisation des centres de tri

Dans les deux dernières années, les centres de tri de **matières recyclables de la collecte sélective** ont dû faire face à une diminution des débouchés pour plusieurs de leurs produits, et conséquemment à une chute des prix de ceux-ci. Cette situation a causé d'importants problèmes opérationnels et financiers pour ces organisations. Le gouvernement du Québec, par le biais de RECYC-QUÉBEC, leur a apporté depuis l'été 2018 une aide d'urgence (programme de soutien aux centres de tri de la collecte sélective municipale). Des appels de propositions¹ ont visé un meilleur arrimage entre les matières recyclables issues des centres de tri et les besoins des conditionneurs et recycleurs, notamment locaux.

Par ailleurs, le secteur des **résidus CRD** (construction, rénovation et démolition) connaît lui aussi une période difficile. Les centres de tri font face à un taux élevé de rejets, notamment de résidus fins ne pouvant plus être utilisés comme matériel de recouvrement dans les lieux d'enfouissement. Il est difficile de trouver des débouchés pour certaines matières triées et les filières de recyclage de certains résidus, comme le bois et le gypse, doivent être soutenues. Là encore, plusieurs initiatives ont permis d'accompagner les acteurs du secteur et de les appuyer financièrement².

Le budget 2019-2020 du gouvernement du Québec a prévu un investissement de 100 millions de dollars pour améliorer la gestion des matières résiduelles, notamment en poursuivant la modernisation des centres de tri. Le présent *Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri* (ci-après « le programme ») fait partie des mesures découlant de ce budget.

Administré par RECYC-QUÉBEC, il est doté d'une enveloppe initiale de 9,73 millions de dollars. Il sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le 31 mars 2022.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

¹ Appel de propositions pour améliorer la qualité et les débouchés de matières recyclables de la collecte sélective (2017-2018) et Appel de propositions visant les débouchés des fibres issues de la collecte sélective au Québec (2018-2019).

² Il s'agit du Programme de soutien aux installations de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition (2017-2018), de l'Appel de propositions pour soutenir des initiatives de recyclage et de valorisation des résidus provenant du secteur CRD (2017-2018) et du récent Appel de propositions pour le soutien aux initiatives de recyclage et de valorisation des résidus de gypse et des résidus fins provenant du secteur CRD (2019).

TABLE DES MATIÈRES

- 1. PROGRAMME - DÉFINITION 4
- 2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES 4
- 3. OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES 6
- 4. ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS 7
- 5. DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES..... 8
- 6. MODALITÉS DU VOLET 1 - DIAGNOSTICS, ÉTUDES ET PILOTES 8
- 7. MODALITÉS DU VOLET 2 - MODERNISATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE 11
- 8. MODALITÉS DU VOLET 3 - DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES CAPACITÉS DE TRI 14
- 9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE 15
- 10. ANALYSE DES DEMANDES 17
- 11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE..... 18
- 12. RECONNAISSANCES À OBTENIR..... 19
- 13. LIVRABLES DU PROJET 19
- 14. ÉVALUATION DU PROGRAMME..... 21
- 15. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS 21

1. PROGRAMME - DÉFINITION

Le présent programme restera ouvert tant que des fonds seront disponibles, et jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard. Les projets soumis ne seront pas comparés entre eux mais analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme (voir section 3) et les critères d'analyse décrits à la section 10. La seule exception à cette règle pourrait survenir à la fin du programme, si les fonds restants étaient insuffisants pour financer toutes les demandes admissibles ayant été déposées. En pareil cas, RECYC-QUÉBEC comparera les demandes entre elles et sélectionnera celle(s) qui, à son avis, répond(ent) le mieux aux objectifs et aux critères d'analyse du programme.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis et/ou la pertinence des projets ne rencontrent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par le programme.

RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de recourir à un appel de propositions, dont les modalités pourraient être différentes du présent programme, afin d'optimiser les retombées au regard des objectifs visés et du budget disponible.

2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.³

Autre usage de matières résiduelles en LET : utilisation dans un LET de matières résiduelles pour construire des infrastructures telles que des chemins d'accès ou l'aménagement de fonds de cellules.

Centre de tri : aux fins du présent programme, et à moins d'une précision à l'effet contraire, un centre de tri désigne une installation effectuant le tri des matières recyclables de la collecte sélective et/ou de résidus CRD. Les matières triées sont majoritairement envoyées vers des conditionneurs ou recycleurs et non vers d'autres centres de tri.

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. ; déchetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

CRD : construction, rénovation et démolition.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (référence : LQE).

³ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

ICI : industries, commerces et institutions

LET : lieu d'enfouissement technique

Ligne de tri : ensemble d'équipements et de procédés permettant de trier une nouvelle matière qui n'était pas prise en charge auparavant par le centre de tri. Le fait d'ajouter un ou des équipements pour améliorer la performance, la capacité du centre de tri ou la qualité des matières ne constitue pas une « ligne de tri ».

Matières recyclables de la collecte sélective : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI).

Mélange combustible: correspond à un amalgame de différentes matières ayant un potentiel calorifique. Habituellement, un mélange combustible sera composé de bois, de plastique, de carton et de bardeaux d'asphalte de faible granulométrie. Ce mélange peut être le résultat d'une activité de tri, de tamisage ou d'un conditionnement volontaire d'un centre de tri.

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Plastique (en tant que résidu CRD) : désigne tous les types de plastiques sauf le plastique PVC défini ci-dessous, qu'ils soient souples, rigides ou en pellicules et peu importe leur composition (PET, HDPE, LDPE, ABS, etc.).

Plastique PVC : exception sur le terme précédent, le PVC désigne les plastiques #3, qui ont un composé chloré et qui sont indésirables dans le recyclage des autres plastiques et la valorisation énergétique.

Centre de transfert : lieu où sont acheminées des matières résiduelles dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Projet pilote : projet qui peut être expérimental ou de nature commerciale, visant à valider un concept/une théorie et étant réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales de l'industrie et à améliorer les pratiques commerciales. Les capacités de traitement de ce type de projet sont proches des capacités commerciales (cette définition exclut donc les tests faits en laboratoire sur de petites quantités).

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière signée par les parties concernées.

Recouvrement : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

Recyclage : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

Tri : étape visant à séparer les matières recyclables de la collecte sélective ou les résidus CRD selon différentes catégories.

Valorisation de matières résiduelles : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Valorisation énergétique : utilisation de matières résiduelles dans une installation de traitement thermique pour produire de l'énergie sous forme de chaleur ou de combustible.

3. OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES

Le programme vise uniquement les matières suivantes : matières recyclables de la collecte sélective, et résidus CRD.

L'objectif du programme est de soutenir des projets permettant d'améliorer de manière pérenne le tri de ces matières au Québec, afin de maintenir et de diversifier les débouchés à des fins de recyclage ou de valorisation⁴.

Plus précisément, le programme vise à soutenir les projets cherchant à atteindre au moins l'un des buts suivants :

- **Volet 1 :** Poser un diagnostic sur les opérations de tri existantes, évaluer les besoins pour de nouvelles capacités de tri ou réaliser des projets pilotes. La réalisation des projets au volet 1 doit viser, à terme, à répondre aux exigences du marché pour les matières triées ou à augmenter la performance des opérations de tri.
- **Volet 2 :** Moderniser les installations de tri existantes pour améliorer la qualité des matières sortantes et ainsi mieux les écouler, en particulier au Québec ou en Amérique du Nord.
- **Volet 3 :** Soutenir le développement de nouvelles capacités de tri de matières non prises en charge par des installations québécoises existantes. Ce volet s'adresse uniquement aux matières suivantes :
 - Matières recyclables de la collecte sélective provenant des ICI
 - Résidus CRD

Seuls les projets visant l'un de ces buts sont admissibles au programme.

Les projets devront maintenir au même niveau ou améliorer la prise en charge des matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV⁵.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible **en cours de réalisation** pourra déposer une demande dans le cadre du présent programme. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. En ce qui concerne **l'admissibilité des dépenses** :

- Pour les projets répondant aux objectifs du présent programme et ayant été déclarés admissibles mais non retenus dans l'un des deux appels de propositions ci-dessous, la date d'admissibilité des dépenses sera celle de l'accusé de réception reçu dans le cadre de ces appels de propositions. Les appels de propositions concernés sont :
 - Appel de propositions visant les débouchés des fibres issues de la collecte sélective au Québec.
 - Appel de propositions pour le soutien aux initiatives de recyclage et de valorisation des résidus de gypse et des résidus fins provenant du secteur CRD.

⁴ Principes de développement durable : efficacité économique,

⁵ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

- Pour les autres projets, seules les dépenses engagées à partir de la date de l'accusé de réception envoyé dans le cadre du présent programme seront admissibles.

Une même entreprise (selon le numéro du Registre des Entreprises du Québec) ne pourra pas recevoir plus de **2 millions de dollars** par le biais du programme, tous volets et toutes installations de tri confondues.

Pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Répondre à au moins l'un des objectifs visés par le programme;
- Être cohérent avec les buts du volet concerné (volet 1, 2 ou 3);
- Être soumis par un demandeur admissible (voir section 5);
- Être réalisé au Québec;
- Comprendre des dépenses admissibles (voir sections 6.3, 7.3 et 8.3);
- Se réaliser dans le délai prescrit (voir sections 6.1, 7.1 et 8.1);
- Comprendre les documents nécessaires lors de son dépôt (voir section 9).

Projets non admissibles

Sera jugé non admissible :

- Un projet concernant des matières provenant majoritairement de l'extérieur du Québec;
- L'implantation d'un centre de transfert;
- Un projet ne respectant pas les critères et exigences d'admissibilité détaillés dans le présent programme.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non-admissibilité du projet soumis.

4. ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS

À l'exception des projets de diagnostic, étude et analyse du volet 1 (voir section 6), dans son dossier de candidature, le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet, y compris les résultats en lien avec les objectifs du programme et du volet concerné (section 3)⁶.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Pour la vérification de la mesure des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC pourrait, à sa discrétion et à ses frais, retenir les services d'un auditeur interne ou externe. Il est entendu que le demandeur devra consentir à l'avance à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à cette vérification.

⁶ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

5. DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Sont admissibles à titre de demandeurs, sous réserve des limitations décrites à la section 3 :

- Centres de tri des matières recyclables de la collecte sélective déjà en opération, situés au Québec.
- Centres de tri CRD déjà en opération, situés au Québec.
- Organismes ou entreprises souhaitant développer de nouvelles capacités de tri pour des matières recyclables de la collecte sélective en provenance d'ICI et/ou des résidus CRD.

De plus, une entité ayant un intérêt à améliorer la prise en charge des matières recyclables ICI et/ou des résidus CRD peut déposer une demande au volet 1 pour réaliser une étude de faisabilité en vue du développement de nouvelles capacités de tri. Cette entité (ex. : organisme municipal, entreprise, regroupement d'entreprises, organisme sans but lucratif) devra expliquer pourquoi elle souhaite réaliser une telle étude et quel serait son rôle potentiel dans le projet par la suite. Elle devra toutefois retenir les services d'un consultant externe, puisque les dépenses de salaire ne sont pas admissibles pour ce type de projet (voir section 6).

Une entité exploitant plusieurs centres de tri admissibles peut déposer une demande pour chacune de ses installations si elle le souhaite.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme. Toutefois, aucune aide financière ne sera accordée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà été soutenus par un programme d'aide financière ou un appel à propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

Les ministères et organismes du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible⁷. Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec. Les demandeurs, leurs partenaires et leurs sous-traitants, le cas échéant, ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>.

6. MODALITÉS DU VOLET 1 – DIAGNOSTICS, ÉTUDES ET PILOTES

6.1. Volet 1 – Description et délai de réalisation

Le volet 1 du programme finance les types de projets suivants :

- Diagnostic des opérations pour les centres de tri;
- Analyse de marché pour les extrants d'un procédé de tri;
- Étude de faisabilité/plan d'affaires pour une nouvelle ligne de tri ou un nouveau centre de tri;
- Projet pilote.

Les diagnostics, analyses et études doivent être réalisés par un **consultant externe**.

⁷ Principe de développement durable : partenariat et coopération

Dans le cas d'un **projet pilote**, le demandeur devra décrire dans sa demande les résultats attendus et les impacts potentiels d'une mise à l'échelle du procédé ou de l'installation faisant l'objet du projet pilote, une fois celui-ci complété.

Les projets financés au volet 1 doivent être réalisés dans un **déla** de **6 mois** suivant la dernière des deux dates suivantes : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 6 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

6.2. Volet 1 – Aide financière

L'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable, est de 30 000 \$ par projet pour les diagnostics, analyses et études et de 200 000 \$ par site d'exploitation pour un projet pilote. Dans tous les cas, l'aide ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

6.3. Volet 1 – Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels externes;
- les frais directs reliés à la réalisation de l'analyse;
- pour les projets pilotes, les dépenses admissibles listées à la section 7.3. La location d'équipements nécessaires à la réalisation du pilote est permise.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais de gestion et d'opération courante du centre de tri;
- les salaires du promoteur, du responsable du centre de tri et des employés;
- les dépenses non admissibles listées à la section 7.3.

6.4. Volet 1 – Modalités de versement

Pour les diagnostics, analyses et études, l'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur.
- Le second versement (50 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport du consultant (voir la section 13);

- la transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci.
- l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 12).

Pour les projets pilotes, l'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet.

- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 13);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000\$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - si l'aide financière est en-deçà de 100 000\$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000\$ et plus.
 - dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.

- Le troisième et dernier versement (25 %) sera remis après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 12);
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 13);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000\$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000\$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000\$ et plus.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière.

7. MODALITÉS DU VOLET 2 – MODERNISATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

7.1. Volet 2 – Description et délai de réalisation

Le volet 2 du programme finance les types de projets suivants :

- Modification d'un procédé dans un centre de tri existant afin d'améliorer la qualité des matières sortantes ou d'augmenter le taux de capture (diminution des matières recyclables dans les rejets). Les projets soumis peuvent viser notamment l'optimisation des équipements existants ou l'ajout de nouveaux équipements à une ligne de tri existante.
- Mise à l'échelle industrielle d'un projet pilote.

Au terme de la réalisation du projet, les promoteurs devront obligatoirement trier les matières reçues en un minimum de catégories :

- Pour les centres de tri de la collecte sélective, cinq (5) catégories soit le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal. De plus, afin de répondre aux besoins des marchés, le cas échéant, un tri plus raffiné pourrait être requis. Par exemple, les papiers et les plastiques pourraient être triés en sous-catégories (papier mixte, blanc, journal, plastiques #1, #2, mixte, sacs et pellicules).
- Pour les centres de tri de résidus CRD, un minimum de cinq (5) catégories parmi les suivantes : agrégats, bardeaux d'asphalte, bois, bois traité, carton, gypse, métaux, mélange combustible, plastique, plastique PVC, verre.

La réalisation d'une **analyse préalable** par le personnel du centre de tri ou un consultant externe, décrivant les problématiques rencontrées et les solutions proposées, est fortement recommandée; c'est pourquoi il n'est pas possible de déposer en même temps une demande de financement au volet 1 et au volet 2. Il n'est toutefois pas obligatoire de réaliser un projet financé par le biais du volet 1 (étude, diagnostic ou analyse) pour déposer une demande au volet 2 : le demandeur peut effectuer l'analyse préalable sans demander l'aide financière de RECYC-QUÉBEC.

L'analyse préalable devra avoir été complétée **dans les 18 mois précédant la transmission de la demande** pour que ses conclusions soient jugées encore valides.

Dans son dossier, le demandeur devra **détailler les matières** qui seront issues du procédé de tri et si certaines matières recyclables ne sont pas retirées (triées) par le procédé, expliquer pourquoi⁸.

Les demandes démontrant des ententes ou de l'intérêt de la part **d'acheteurs du Québec ou d'Amérique du Nord** pour les produits issus du procédé de tri seront évaluées plus favorablement lors de l'analyse.

Les projets financés au volet 2 doivent être réalisés dans un **délai de 12 mois** suivant la dernière des deux dates suivantes : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

⁸ Principe de développement durable : production et consommation responsables

Un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 12 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

7.2. Volet 2 – Aide financière

L'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable est de **500 000 \$ par centre de tri (site d'exploitation)** et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

7.3. Volet 2 – Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et implantation);
 - Ces dépenses ne pourront pas dépasser 15 % du total des dépenses admissibles.
- Achat d'équipements de tri, de conditionnement, de recyclage ou de manutention permettant directement la réalisation du projet;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipements liés au projet);
- Dépenses de modification au bâtiment où se situe le centre de tri, si elles sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - Ces dépenses ne pourront pas dépasser 30 % des dépenses admissibles.
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- Dépenses encourues avant l'envoi de l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC, sauf dans les cas énoncés à la section 3;
- Achat de terrain et dépenses y étant reliées (ex. frais de notaire);
- Achat ou construction de bâtiment;
- Achat de matériel roulant;
- Frais relatifs à des activités non liées au projet ou à des matières non visées par le programme (c'est-à-dire, autres que des matières recyclables de la collecte sélective ou des résidus CRD);
- Salaires d'employés pour des activités non directement liées au projet;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, etc.);

- Frais juridiques et comptables;
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;
- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE+);
- Apports en nature;
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

7.4. Volet 2 – Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet, incluant les délais anticipés pour la livraison des équipements.
- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 13);
 - confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 11);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000\$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du Projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000\$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000\$ et plus.
 - dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
- Le troisième et dernier versement (25 %) sera remis entre six (6) et douze (12) mois suivant la fin de la réalisation du projet, et ce après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 12);
 - confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 11);

- la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 13);
- justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000\$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000\$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000\$ et plus.
- la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière. De telles conditions pourraient notamment concerner l'obtention d'une attestation d'un potentiel programme de reconnaissance des centres de tri.

8. MODALITÉS DU VOLET 3 – DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES CAPACITÉS DE TRI

8.1. Volet 3 – Description et délai de réalisation

Le volet 3 du programme finance les types de projets suivants :

- Implantation, dans un centre de tri existant ou dans les installations d'un conditionneur ou recycleur, d'une nouvelle ligne de tri dédiée aux résidus CRD ou aux matières recyclables de la collecte sélective issues des ICI;
- Implantation d'un nouveau centre de tri de résidus CRD ou de matières recyclables de la collecte sélective issues des ICI. Au terme de la réalisation du projet, le nouveau centre de tri devra obligatoirement trier les matières reçues en un minimum de catégories :
 - Pour les centres de tri de la collecte sélective, cinq (5) catégories soit le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal. De plus, afin de répondre aux besoins des marchés, le cas échéant, un tri plus raffiné pourrait être requis. Par exemple, les papiers et les plastiques pourraient être triés en sous-catégories (papier mixte, blanc, journal, plastiques #1, #2, mixte, sacs et pellicules).
 - Pour les centres de tri de résidus CRD, un minimum de cinq (5) catégories parmi les suivantes : agrégats, bardeaux d'asphalte, bois, bois traité, carton, gypse, métaux, mélange combustible, plastique, plastique PVC, verre.

Un **plan d'affaires** devra être déposé avec la demande d'aide financière. Il devra au minimum inclure les mêmes informations que le plan d'affaires/l'étude de faisabilité décrite à la section 13. RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité d'obtenir, à ses frais, un avis spécialisé sur le plan d'affaires, en particulier si celui-ci a été réalisé par le demandeur lui-même sans recourir à un consultant externe.

En ce qui concerne les gisements, le dossier devra démontrer que les **matières recyclables qui s'y trouvent sont actuellement non prises en charge à des fins de recyclage**, c'est-à-dire qu'elles sont éliminées, envoyées en

valorisation énergétique ou utilisées en recouvrement ou pour autre usage en LET. Cette approche est cohérente avec la volonté de privilégier le respect de la hiérarchie des 3RV⁹.

Les demandes démontrant des ententes ou de l'intérêt de la part **d'acheteurs du Québec ou d'Amérique du Nord** pour les produits issus du procédé de tri seront évaluées plus favorablement lors de l'analyse.

Les projets financés au volet 3 doivent être réalisés dans un **délai de 18 mois** suivant la dernière des deux dates suivantes : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 18 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

8.2. Volet 3 – Aide financière

L'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable est de :

- o **1 million de dollars** par centre de tri (site d'exploitation) pour une nouvelle ligne de tri;
- o **1,5 million de dollars** pour un nouveau centre de tri.

Cette aide ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

8.3. Volet 3 – Dépenses admissibles et non admissibles

Les règles d'admissibilité des dépenses sont les mêmes que pour le volet 2, à ceci près que les dépenses de construction ou d'achat de bâtiment sont acceptées, dans la limite de 30 % des dépenses admissibles.

8.4. Volet 3 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les mêmes qu'au volet 2.

Un livrable supplémentaire devra aussi être fourni : il s'agit de toute entente confirmant l'approvisionnement de la nouvelle ligne de tri ou du nouveau centre de tri, pour les versements 2 et 3.

9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le [site Internet de RECYC-QUÉBEC](#).

⁹ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant autorisé du demandeur.
2. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet ainsi que les ratios clés issus de ses états financiers.
3. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
4. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, une copie de la **soumission présentée**, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet.
5. Si applicable, une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci (ex.: ententes de collecte, ententes de vente).
6. Si applicable, une copie de toute **analyse** démontrant en quoi le projet proposé répondra à des besoins opérationnels, commerciaux et/ou financiers pour le demandeur (par exemple, rapport d'un consultant);
 - En particulier, au Volet 3, un plan d'affaires tel que décrit à la section 8.1 doit être soumis.
7. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.
 - Les états financiers ne sont pas nécessaires pour les projets d'analyse, d'étude et de diagnostic prévus au volet 1 du programme.
8. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants:
 - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.

Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis à cette exigence.
9. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.
10. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière, deux soumissions applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant. Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

Tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse PSMD@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé par courriel au demandeur. À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le

demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être analysé.

10. ANALYSE DES DEMANDES

Seront privilégiés lors de l'analyse les projets favorisant les ventes au Québec et en Amérique du Nord des matières visées par le programme¹⁰. Les partenariats favorisant l'arrimage entre les besoins des conditionneurs ou recycleurs et les extrants des installations de tri sont également fortement encouragés et seront évalués plus favorablement au cours de l'analyse des demandes.

Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur et/ou une visite de ses installations pourraient aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC en cours d'analyse ne lui seraient pas fournies dans un délai raisonnable.

RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

Afin de maximiser l'impact du programme, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser un projet si elle considère qu'il ne répond pas suffisamment aux critères de sélection de celui-ci.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif et aux buts décrits à la section 3;
- l'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte, notamment en matière de volume détourné de l'élimination ou de volume de matières sortantes dont la qualité aura été améliorée;
- la démonstration de la viabilité des approvisionnements et des débouchés. À cet effet, les projets qui visent un arrimage entre un centre de tri et un conditionneur ou un recycleur, ou qui incluent des lettres d'entente ou d'intention pour la collecte et/ou la vente de la matière, seront favorisés;
- l'expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
- la qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées¹¹, maturité, etc.);

¹⁰ Principes de développement durable : protection de l'environnement et efficacité économique.

¹¹ Principe de développement durable : prévention.

- la justification et la pertinence des coûts du projet;
- la méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des objectifs du projet;
- la viabilité financière du demandeur et du projet¹².

Pour une étude, un diagnostic ou une analyse au volet 1, l'évaluation des projets portera principalement sur la pertinence du projet et la qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de l'échéancier et des coûts).

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur / promoteur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC fera auprès du MELCC une vérification de la conformité environnementale du demandeur¹³. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect important de la réglementation.

11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction. Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

Dans la convention d'aide financière, le promoteur s'engage notamment à remettre **tout rapport ou étude** réalisée dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC¹⁴, ainsi qu'à obtenir toutes les **autorisations** (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

Le promoteur devra également s'engager, pour toute la durée de la convention, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, mensuellement et/ou sur demande, **les quantités et le prix des matières reçues et produites**. Pour les matières de la collecte sélective, ces informations seront analysées et amalgamées afin de produire l'indice des prix, disponible au <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>.¹⁵

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, une caractérisation des matières entrantes ou des matières sortantes (ballots, rejets, etc.) avant ou après la réalisation du projet. Les résultats de ces caractérisations, le cas échéant, seront transmis au promoteur. En participant au présent programme, le demandeur comprend que RECYC-QUÉBEC et le MELCC pourront utiliser les données relatives aux caractérisations dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la mesure où aucune donnée nominative ne sera diffusée.

¹² Principe de développement durable : efficacité économique.

¹³ Principes de développement durable: protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

¹⁴ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹⁵ Principe de développement durable : accès au savoir.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains des renseignements fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès¹⁶. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

12. RECONNAISSANCES À OBTENIR

Le programme est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles¹⁷. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI ON RECYCLE +](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

Les installations de tri pourraient également devoir obtenir une attestation délivrée par tout programme de reconnaissance les visant et étant en place au moment de la préparation de la convention d'aide financière.

13. LIVRABLES DU PROJET

Au volet 1, le **rapport préparé par le consultant externe** devra inclure au minimum les éléments suivants :

- o **Diagnostic des opérations** : schéma de procédé à haut niveau, quantification des matières entrantes et sortantes (par catégorie de matière), identification des problématiques, analyse des causes, solutions proposées.
- o **Analyse de marché** : identification des produits pour lesquels l'analyse est réalisée, clients et marchés (pays, régions) potentiels et si possible leurs exigences relatives à chaque produit, tendances actuelles et anticipées, concurrence, prix, opportunités et contraintes, recommandations.
- o **Étude de faisabilité / plan d'affaires** :
 - o Mise en contexte et description du projet envisagé;
 - o Gisements de matières visés (quantités, provenance, confirmation des contrats en cours ou des ententes prévues avec les générateurs de matières). Le demandeur devra indiquer comment les matières sont actuellement prises en charge, au meilleur de sa connaissance;
 - o Procédé de tri incluant un schéma de procédé à haut niveau et la liste des équipements faisant partie du projet;
 - o Extrants du procédé de tri (types de matières, quantités). Si certaines matières recyclables ne seront

¹⁶ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹⁷ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

- pas retirées par le procédé de tri, le demandeur devra expliquer pourquoi;
- o Analyse de la concurrence et des débouchés potentiels pour les matières triées;
- o Analyse des risques anticipés et description des mesures envisagées pour y répondre;
- o Projections financières du site où aura lieu le projet (ex. : centre de tri) pour les trois (3) années suivant la réalisation de celui-ci.

Pour les volets 1 (pilotes), 2 et 3, les livrables de projet devront inclure :

Le **rapport de mi-projet**, qui fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation (activités déjà réalisées et celles restant à réaliser), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- d'un premier estimé des résultats du projet, en lien avec les objectifs visés;
- des prévisions sur la suite du projet (par exemple, pérennité des partenariats établis dans le cadre du projet, nouvelles modifications de procédé prévues, nouveaux marchés visés, etc.);
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport de mi-projet.

Le **rapport final**, qui fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant les étapes du projet réalisées et leur échéancier réel;
- des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
 - o en particulier, les quantités de matières traitées et vendues dans le cadre du projet;
- de la provenance et de la destination des matières visées par le projet et des prix de vente de ces matières;
- pour les centres de tri de collecte sélective, de la proportion des matières reçues étant expédiées à des conditionneurs/recycleurs au cours des deux dernières années;
- pour les centres de tri de résidus CDR, le taux de rejet moyen au cours des deux dernières années;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- dans le cas d'un projet pilote, les actions prévues, le cas échéant, pour la mise à échelle du procédé, et les objectifs qui seront visés (ex. : tonnage qui pourra être pris en charge par le futur procédé à échelle industrielle);
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport final.

14. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC¹⁸ :

Type d'indicateur	Indicateurs
1 Intrans	Nombre de demandes déposées
2 Extrans	Nombre de demandes acceptées
3 Extrans	Taux d'acceptation
4 Extrans	Tonnage additionnel répondant aux spécifications des acheteurs pris en charge par les installations financées aux volets 2 et 3, si applicable
5 Extrans	Tonnage visé par une amélioration de la qualité et répondant aux spécifications des acheteurs pour les projets financés aux volets 2 et 3, si applicable
6 Extrans	Proportion des matières reçues par les centres de tri de collecte sélective financés expédiées à des conditionneurs/recycleurs au Québec
7 Extrans	Taux de rejet moyen des centres de tri de résidus CRD financés
8 Extrans	Montant d'aide financière versé
9 Efficience (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion

15. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « Questions / Réponses » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : PSMD@recyc-quebec.gouv.qc.ca
[Site Internet du programme.](#)

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

¹⁸ Principe de développement durable : accès au savoir.

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

ISBN : 978-2-550-85680-1

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec